

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2024-27

**INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER, EN RAISON D'UNE
LIMITATION DE TONNAGE PLACE SAINT MARTIN**

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'état de la chaussée ou de l'ouvrage d'art, la dégradation des structures de l'ouvrage sur la voie communale n° 31 (Place Saint Martin), le passage des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes, une limitation de tonnage doit être mise en place ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale n°31 (Place Saint Martin), dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, sauf riverains et sauf service de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 2 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :
la route départementale n°50.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 01/07/2024

Le Maire,
Jean-Louis Fesneau

